

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Erratum

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispense s d'inscription

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « projet de règlement ») qui a été publié à la section 3.2.1 du bulletin du 25 juin 2010 (vol. 7, n° 25).

L'article 53 de la version française de ce projet de règlement aurait dû se lire comme suit :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

L'article 53 de la version anglaise de ce projet de règlement aurait dû se lire comme suit :

« 14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager. ».

Le 9 juillet 2010

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Apostolis	Athanasios	Placements Scotia inc.	2010-06-29
Arboite	Samson	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-06-29
Aswad	Peter	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2010-06-30
Atikle	Amavi	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-30
Aufranc	Jean	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-29
Augello	Vincent	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-29
Beaulieu	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Bellemare	Marc-Alexandre	Placements Manuvie incorporée	2010-06-15
Benmoussa-Zahar	Zineb	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Bernard	Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Berry	Kathleen	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-05
Bilodeau	Jean-Guy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-30
Bissonnette	Marie-Elaine Louise	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-30
Bolduc	Marie-Claude	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Bona	Vincent	Jennings Capital Inc.	2010-06-16
Bordeleau	Denys	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-02
Boucher	Robin	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-02
Boudreau	Jean-Philippe	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-28
Boudreault	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Boulais	Rita	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-30
Bourgeois	Brigitte	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-28
Boutin	Daniel	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-14
Brisson	Caroline	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-17
Campbell	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chagnon	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Champagne	Lynda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-02
Coulombe	Marc	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-05
Dagenais	Annie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-14
D'Auvergne	Jonathan	Services d'investissement TD inc.	2010-06-26
Demers	François	Demers valeurs mobilières inc.	2010-06-25
Desbiens	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-05
Desjardins	Yves	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-29
Deveault	Louise Thérèse	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-30
Di Falco	Caroline	Placements CIBC inc.	2010-06-26
Di Maulo	Gioacchino	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-21
Didus	Katherine	Mirabaud Canada inc.	2010-07-01
Drame	Abdoul Salam	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Drouin	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-28
Duan	Chao Yi	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-30
Dubé	Angèle	BMO Investissements inc.	2010-06-30
Dumenko	Mykola	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-06-14
Duplain	Jean	Gestion Universitas inc	2010-07-01
El Melhaoui	Youssef	Placements Scotia inc.	2010-06-29
Etienne	Antoine Jr.	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-06-29
Faucher	Carole	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Fecteau	Gaétan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Flageole	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Gameiro	Cristina Maria Oliviera	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-25
Gaudreault	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Ge	Min	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-01
Gilbert	Chantal	La Capitale, services conseils inc.	2010-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gingras	Paulin	Services financiers groupe Investors inc.	2010-07-02
Godbout	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Godin-Goulet	Renaud	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-30
Grenier	France	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Hagarty	Jocelyn	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-28
Halley	Carmen	BMO Investissements inc.	2010-06-22
Hebert	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Heng	Molika Naty	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-02
Huot	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Iorio	Antonio Francesco	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-26
Jackson	Kelly-Ann	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Jacques	Patrick	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Kanyinda	Tshisola	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-28
Landry	Jessica	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-02
Laperle	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Latour	Suzanne	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Le Jeune	Christine	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-18
Lefebvre Lafrenière	Inuk	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2010-06-14
Lévesque	Sébastien	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-11
Linton	Melanie Joy	Scotia Capitaux Inc.	2010-06-24
Longpre	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Loridon	Jean-Marie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-02
Manno	Caterina Rita	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2010-07-02
Manno	Mary	Scotia Capitaux inc.	2010-06-15
Mayers	Ronald Lewis	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-30
Meloche	Richard Orphée	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-06-30
Missout	Rachel	BMO Investissements inc..	2010-06-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Moll	Astrid	PWL Capital inc.	2010-06-16
Moore	Gordon	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-30
Morin	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Murray	Shawn	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-29
Nguyen	Jean-Luc Vuong	Services financiers Penson Canada inc.	2010-06-22
Notarangelo	Jordan	Placements Manuvie incorporée	2010-06-16
Paquet	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Pascal	Jennifer	Gestion MD limitée	2010-07-05
Pasko	Carole	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-23
Pellerin	Louis	CTI Capital Valeurs Mobilières inc.	2010-06-23
Perez Gonzalez	Jose Manuel	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-07-02
Pettigrew	Louis	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Picard	Audrey	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-30
Rainville	Pierre-André	BMO Investissements inc.	2010-06-30
Richard	Nathalie	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-06-28
Rivard	Guy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Robert	Marie-Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Robidoux	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-25
Rocheffort	Yves	CABN Placements inc.	2010-07-05
Ruxandu	Catalin	Services en Placements Peak inc.	2010-06-01
Savard	Marthe	BMO Investissements inc.	2010-07-05
Schneeberger	Sébastien	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-25
Talbot	Marjolaine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-29
Thauvette	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-07
Toromanov	Evgueniy Todorov	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-16
Tran	Linh	Placements Manuvie incorporée	2010-06-21
Tremblay	Thierry	Canaccord Genuity Corp.	2010-06-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tremblay	Francine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-25
Tsai	Kam-Ho	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Vallée	Edith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Viger	Melissa	RBC Placements en Direct inc.	2010-06-30
Warren	Salzman	Scotia Capitaux inc.	2010-06-18
Wong-Man-Kan	Robert	Placements AGF inc.	2010-06-29
Zahabi	Sonia	Services d'investissement TD inc.	2010-06-29

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101298	Bazinet	Josée	3B	2010-06-30
102701	Bernard	Marie	6	2010-07-06
103781	Boisvert	Michel	E	2010-06-30
104538	Boulais	Rita	1A	2010-07-05
106284	Castravelli	Patrice	4A, C	2010-07-05
107523	Coallier	Rébecca	4B	2010-07-06
109053	De Bellefeuille	Lise	1A, 2B	2010-06-30
110153	Di Maulo	Gioacchino	6	2010-07-05
110234	D'Intino	Gabriella	6	2010-06-30
112302	Flageole	Louis	6	2010-07-06
112386	Fontaine	Georges	6	2010-07-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112657	Fortin	Judith	3A	2010-06-30
113774	Garofalo	Mario	6	2010-07-02
114206	Gélinas	Pierre	4A	2010-07-05
116872	Jackson	Kelly-Ann	1A	2010-07-05
118662	Lamanque	Johanne	4A	2010-07-06
120235	Le Comte	Jean	2A, 6	2010-06-30
122082	Lovinsky	Martine	3A	2010-06-30
123566	Meloche	Éric	4A	2010-07-06
124523	Morin	Sylvie	3A	2010-07-06
126183	Pagotto Patton	Mary	4A	2010-07-05
129268	Rochette	Jean	1A	2010-06-30
133153	Tremblay	Romain	1A, 2A	2010-07-06
134212	Vicent	Francis	5A	2010-07-05
134652	Wolfe	Francyne	3A	2010-07-06
145957	Raiche	Chantal	5A	2010-06-30
154984	Beaupré	Mario	1A, 6	2010-07-05
155087	Berry	Kathleen	6	2010-07-06
157116	Bond	Tommy	4A	2010-07-06
159326	Poulin	Hélène	4B	2010-06-30
160154	Jeudy	Martine	3B	2010-06-30
162254	Pigeon	Diane	4A	2010-07-05
163338	Leduc	Marie-Josée	1A	2010-07-02
163548	Eléonore	France	5B	2010-07-06
164377	Delambre	Josianne	1A	2010-07-05
175355	Duan	Chao Yi	1A	2010-07-06
176897	Murray	Shawn	1A	2010-07-05
178425	Ponette	Gregory	1A	2010-06-30
178684	Désilets	Estelle	1A	2010-07-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178838	Rivard	Guy	1A, 2B	2010-07-06
179145	Foucault	Steve	1A	2010-07-05
180685	Jolicoeur	François	3B	2010-06-30
180943	Dallaire	Nancy	1A	2010-06-30
181639	Grenier	Caroline	1B	2010-07-06
182064	Thiffault	Alain	1A	2010-07-05
182226	Pomerleau	Catherine	1A	2010-07-05
182987	Bérubé	Jean-Luc	1A	2010-07-05
183571	Beaulieu	Andréanne	1B	2010-07-06
183716	Drame	Abdoul Salam	1A	2010-07-05
183805	Schneeberger	Sébastien	1A	2010-07-05
184076	Nistor	Claudiu Cristinel	1A	2010-06-30
184139	Desjardins	Simon	1A	2010-06-30
184837	Veillette-Rocheleau	Hugo	1A	2010-06-30
185020	Ge	Min	1A	2010-07-06
185349	Villeneuve	Nelson	1A	2010-07-05
185581	Landry	Jessica	1A	2010-07-06
185694	Dubord	Pierre-Luc	1B	2010-07-06
186215	Yuan	Fang	1A	2010-06-30
186359	Bernatchez	Nancy	1A	2010-07-05
186477	Osorio Ramirez	Luisa Fernanda	1A	2010-07-05
186602	Marcil	Ginna	1A	2010-06-30
186650	Fournier	Josette Karine	1A	2010-07-05
186830	Giroux	Mylène	1B	2010-07-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus

ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
111584	Lefebvre-Durand	Nicole	3A	2010-07-01
117690	Labbé	Claude	6	2010-07-01
117696	Labbé	Jean	3A	2010-07-01
117780	Laberge	Normand	6	2010-07-01
117799	Labonté	François Carl	1A,2A	2010-07-01
117835	Labrecque	Denis	1A	2010-07-01
117944	Lachance	Bertin	1A,6	2010-07-01
117972	Lachance	Jean-Claude	2A	2010-07-01
117998	Lachance	Marco	1A,2A	2010-07-01
118074	Lacombe	Chantal	4B	2010-07-01
118090	Lacombe	Pierre	2A	2010-07-01
118180	Ladouceur	Pierre	4A	2010-07-01
118268	Lafleur	Pierre	1A,2A,6	2010-07-01
118273	Lafond	Daniel	1A,2A,4A	2010-07-01
118342	Lafortune	Julie-Edith	1A	2010-07-01
118396	Lafrenière	Jacques	6	2010-07-01
118430	Laganière	Jean-Louis	1A,2A	2010-07-01
118463	Lagueux	Richard	1A	2010-07-01
118464	Lagueux	Robert	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
118469	Lahaie	Huguette	5A	2010-07-01
118476	Lahaise	Sylvie	4A	2010-07-01
118483	Laing	James Arthur	4A	2010-07-01
118548	Lalande	Serge	1A	2010-07-01
118579	Laliberté	Lucie	4A	2010-07-01
118626	Lalonde	Jean	1A	2010-07-01
118725	Lambert	François	6	2010-07-01
118748	Lambert	Michel	1A	2010-07-01
118784	Lamond	André	1A	2010-07-01
118803	Lamontagne	Jean-Guy	1A	2010-07-01
118860	Lamoureux	Serge	4A	2010-07-01
118870	Lampron	Guy	2A	2010-07-01
118919	Landry	Bernard	6	2010-07-01
118955	Landry	Jacques	1A,6	2010-07-01
119021	Langelier	Jean	4A	2010-07-01
119094	Langlois	Danielle	6	2010-07-01
119124	Langlois	Martine	3A	2010-07-01
119131	Langlois	Paul	4A	2010-07-01
119272	Laplante	Luc	1A,2A	2010-07-01
119284	Laplante	Rodrigue	1A,2A	2010-07-01
119301	Lapointe	Alain	2A	2010-07-01
119379	Lapointe	Michel	6	2010-07-01
119382	Lapointe	Noël	1A	2010-07-01
119389	Lapointe	Pierrette	1A,2A	2010-07-01
119406	Lapointe	Sylvain	1A	2010-07-01
119497	Larivière	Chantal	3A	2010-07-01
119658	Larouche	André	6	2010-07-01
119697	Larouche	Sandra	1A	2010-07-01
119707	Larivée	Gabriel	2A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
119754	Latour	Suzanne	1A,2A	2010-07-01
119800	Laurendeau	Larry	1A	2010-07-01
119811	Laurier	Paul	6	2010-07-01
119879	Lauzon	Marc	4C	2010-07-01
119882	Lauzon	Micheline	6	2010-07-01
119923	Laveau	Denis	1A	2010-07-01
119958	Lavergne	Richard	3A	2010-07-01
120019	Laviolette	Chantal	3B	2010-07-01
120053	Lavoie	Denis	2B	2010-07-01
120137	Lavoie	Mario	1A,2A	2010-07-01
120163	Lavoie	Raymond	2A	2010-07-01
120213	Lazure	Yves	4A	2010-07-01
120236	Le Corvec	Dominique	1A	2010-07-01
120261	Lebeau	Yvon	4A	2010-07-01
120457	Le Brun	Anne	4A	2010-07-01
120506	Leclerc	Dan-Rock	6	2010-07-01
120549	Leclerc	Marie-Claude	4A	2010-07-01
120607	Lecompte	Suzanne	1A	2010-07-01
120670	Leduc	Gaston	1A	2010-07-01
120708	Leduc	Serge	1A,2A	2010-07-01
120718	Leduc	Jocelyne	6	2010-07-01
120752	Lefebvre	Daniel	6	2010-07-01
120810	Lefebvre	Monique	6	2010-07-01
120829	Lefebvre	Serge	1A	2010-07-01
120842	Lefebvre	Yvan	6	2010-07-01
120939	Legault	Philippe	1A	2010-07-01
120964	Léger	Estelle	6	2010-07-01
121016	Lelièvre	Jean-Marc	1A,2A	2010-07-01
121082	Lemay	Robert	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
121107	Lemelin	Nathalie	6	2010-07-01
121171	Lemieux	Michel	1A	2010-07-01
121190	Lemieux	Robert	1A	2010-07-01
121191	Lemieux	Robert	2A	2010-07-01
121203	Lemieux-Filion	Francine	3A	2010-07-01
121221	Lemire	Diane	1A	2010-07-01
121267	Leng	David	2A	2010-07-01
121279	Leonard	Jean	2A	2010-07-01
121280	Léonard	Jean-Paul	1A	2010-07-01
121281	Léonard	Lise	4A	2010-07-01
121291	Lepage	Alain	3A	2010-07-01
121304	Lepage	Ghislain	5A	2010-07-01
121319	Lepage	Louise-Françoise	4A	2010-07-01
121343	Lépine	Dominique	6	2010-07-01
121398	Leseize	Lyne	4A	2010-07-01
121443	Lessard	Francine	1A	2010-07-01
121453	Lessard	Grégoire	2A	2010-07-01
121460	Lessard	Jean-François	6	2010-07-01
121483	Lessard	Marcel	4A	2010-07-01
121566	Létourneau	Marc-Luc	1A	2010-07-01
121678	Lévesque	Denis	1A	2010-07-01
121694	Lévesque	Francine	4B	2010-07-01
121716	Lévesque	Jean-Marc	4A	2010-07-01
121744	Lévesque	Louise	1A	2010-07-01
121768	Lévesque	Patrice	1B	2010-07-01
121787	Lévesque	René	1A	2010-07-01
121880	Limoges	Albert	1A,2A	2010-07-01
121931	Lizotte	Denyse	2A	2010-07-01
121938	Lizotte	Pierre	2B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122066	Lortie	Luc	6	2010-07-01
122137	Lussier	Claire	4A	2010-07-01
122147	Lussier	Jacques	6	2010-07-01
127861	Lelièvre-Provost	Linda	6	2010-07-01
135172	Lapointe	Sylvain	6	2010-07-01
135255	Lefebvre	Mathieu	6	2010-07-01
136496	Lebel	Marie-Claude	6	2010-07-01
136700	Lafrance	Carole	5A	2010-07-01
137032	Lemay	Lucy	5A	2010-07-01
137555	Larocque	Jacques	5A	2010-07-01
137564	Lajoie	Lyse	5A	2010-07-01
138350	Legault	Nathalie	5A	2010-07-01
138436	Lancelot	Jacky	5A	2010-07-01
138561	Lévesque	Sébastien	1A	2010-07-01
138760	Lachance	Ginette	4B	2010-07-01
139126	Lacharité	Danielle	4A	2010-07-01
139373	Lapierre	Philippe	5A	2010-07-01
139567	Loiselle	Robert	1A	2010-07-01
139708	Lapierre	Martine	4A	2010-07-01
139962	Landry	David	1A,2B	2010-07-01
141244	Loisel	Suzanne	2A	2010-07-01
141872	Lalonde	Sylvie	5A	2010-07-01
142136	Lafrenière	Julie	4B	2010-07-01
142224	Léveillé	Roch	1A	2010-07-01
142264	Leclerc	Gérard	5A	2010-07-01
142773	Levert	Éric	1A	2010-07-01
142795	Le Blanc	Jean-Pierre	5A	2010-07-01
145303	Landry	Sylvain	1A	2010-07-01
146938	Leclerc	Gabriel	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148682	Laurin	Sylvie	3C	2010-07-01
148983	Loiacono	Nancy	5B	2010-07-01
149291	Lacroix	Patrick	5A	2010-07-01
149431	Loayza	Faride	1A	2010-07-01
149792	Lapierre	Yvan	6	2010-07-01
149822	La Monaca	Francesco	1A	2010-07-01
149918	Lepage	Brigitte	6	2010-07-01
150896	Lampron	Nadia	1A	2010-07-01
151042	Lambert	Stéphanie	2B	2010-07-01
151350	Lebel	Michel	1A	2010-07-01
152261	Lamontagne	Yanick	3A	2010-07-01
153221	Lefloïc	Simone	1A	2010-07-01
153982	Lemieux	Benoit A.	1B	2010-07-01
154670	Leclerc	Patrick	4B	2010-07-01
155233	Lacourcière	Michel	4A	2010-07-01
155338	Léonard	Nicolas	6	2010-07-01
156907	Lambert	Jocelyne	4A	2010-07-01
156979	Lessard	Gréco	4B	2010-07-01
157277	Leduc	Marcel	4A	2010-07-01
158118	Lefrançois	Sylvie	4A	2010-07-01
158280	Languay	Robert	1A	2010-07-01
158385	Luk	Dune-Yee Fanny	1A	2010-07-01
158386	Lechasseur	Marie-Josée	4B	2010-07-01
159675	Lequy	Nancy	4C	2010-07-01
160630	Laurent	Emmanuel	1A	2010-07-01
161206	Lampron	Sylvie	1A	2010-07-01
161235	Lacasse	Audrey	4B	2010-07-01
161335	Labrecque	Sylvain	5B	2010-07-01
161337	Lessard	Geneviève	5A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161395	Lacasse	Jean-François	1A	2010-07-01
162276	Langlois	Jocelyn	1A	2010-07-01
162599	Lamoureux-Schmidt	Marlène	5A	2010-07-01
163319	Lanctin	Jean-Daniel	1A	2010-07-01
163766	Letourneau	Sarah	1A	2010-07-01
163806	Lombardo	Sylvie	1B	2010-07-01
163957	Lavoie	Mélissa	4A	2010-07-01
164222	Lavoie	Sébastien	4C	2010-07-01
164479	Lemay	Stéphane	1A	2010-07-01
165365	Lafortest	Marie-Eve	3B	2010-07-01
166635	Lemire-Julien	Geneviève	1A	2010-07-01
166738	Lamousnery	Donald	1A	2010-07-01
166835	Leger	Mayerling	3B	2010-07-01
167810	Landry	Josée	4B	2010-07-01
167891	Langevin	Carl	5B	2010-07-01
168229	Lauzier	Vincent	1A	2010-07-01
169283	Larochelle	Agnès	4B	2010-07-01
169515	Lafortune	Alain	3B	2010-07-01
169517	Lévesque-Lirette	Bertrand	4A	2010-07-01
169805	Loyer	Marc-André	1A	2010-07-01
170019	LeBlanc	Tina	4C	2010-07-01
170300	Landry	Chantal	1A	2010-07-01
170369	Lang	Armelle Nathalie	1A	2010-07-01
170819	Li	Mei	1A	2010-07-01
170958	Langlois	André	1A	2010-07-01
171346	Liberty	Mathieu	1A	2010-07-01
171957	Lamy	Jessica	1A	2010-07-01
172203	Langlois-Picard	Vincent	1A	2010-07-01
172221	Lefebvre	Marie-Chantal	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
172261	Lévesque	Nancy	1A	2010-07-01
172264	Lacourse	Nathalie	1A	2010-07-01
172601	Lallouche	Toufik	1A	2010-07-01
173101	Lacroix	Marie-Andrée	4A	2010-07-01
173257	Lespérance	Philippe	1B	2010-07-01
173376	Lafrance-Des rochers	Maxime	1A	2010-07-01
173377	Lamoustique	Jean Marc	1A	2010-07-01
173688	Latour	Olivier	3B	2010-07-01
173699	Lampron	Maxime	1A	2010-07-01
173924	Leroux	Karine	3B	2010-07-01
173955	Lemieux	Caroline	4B	2010-07-01
174211	Lemoine	Johanne	6	2010-07-01
174243	Letendre	Véronique	3B	2010-07-01
174842	Larouche	Martine	1A	2010-07-01
174903	Lazure	Isabelle	4A	2010-07-01
174971	Lebrasseur-Arcand	Kim	1A	2010-07-01
175425	Langlois	Richard	1A	2010-07-01
175638	Louhichi	Ali	1A	2010-07-01
175817	Lassonde	Diane	1B	2010-07-01
175902	Lam	Kolap	5B	2010-07-01
176063	Lebel	Steve	1A	2010-07-01
176496	Lavoie	Yves	5B	2010-07-01
176646	Lafleur	Michaël	3B	2010-07-01
176751	Lamoureux	Marie-Ève	1A	2010-07-01
176829	Laurie	Christoffer	5A	2010-07-01
176904	Levesque	Laurier	1B	2010-07-01
177113	Laforest	Dany	1A	2010-07-01
177213	Lachhab	Iryna	1A	2010-07-01
177456	Lalonde	Simon	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177645	Lavigueur	Annie	4B	2010-07-01
177672	Lévesque	Dominic	1A	2010-07-01
177834	Linard	David	4C	2010-07-01
177847	Lapointe	Danny	1A	2010-07-01
177878	Lachapelle	Claude	1A	2010-07-01
178090	Lavoie	Mélanie	4B	2010-07-01
178210	Lavigne	Jonathan	1B	2010-07-01
178274	Laguë	Elisabeth	1A	2010-07-01
178533	Lajeunesse	Al	1A	2010-07-01
178846	Larouche	Francis	1A	2010-07-01
179025	Lapointe Cadieux	Isabelle	4B	2010-07-01
179028	Lafond	Sylvie	4A	2010-07-01
179097	Laramée	Pascal	1A	2010-07-01
179406	Lee	Frédéric	1A	2010-07-01
179420	Lévesque	Nathalie	4A	2010-07-01
179433	Lessard	Véronique	1A	2010-07-01
179468	Légaré	Annie	1A	2010-07-01
179511	Liu	Han	1A	2010-07-01
179641	Langlois	Véronique	3B	2010-07-01
179898	Lemieux	Claude	1A	2010-07-01
179932	Lelièvre	Jourdain-Pier	4B	2010-07-01
180034	Lefebvre	Bianca	1A	2010-07-01
180041	Leblanc	Kevin	1A	2010-07-01
180207	Lelard	Fabien	4B	2010-07-01
180276	Lorrain	Jean-François	1A	2010-07-01
180809	Lecours	Germain	1A	2010-07-01
181058	Lapointe	Carole	3B	2010-07-01
181274	Loiselle	Marc-André	1A	2010-07-01
181299	Leblanc	Richard	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181369	Lévesque	Robert	1B	2010-07-01
181464	Lavoie-Cauchon	Vicky	1A	2010-07-01
181489	Larouche	Simon	1B	2010-07-01
181686	Lafontaine	Sonia	1B,4B	2010-07-01
181805	Laurin	Pierre-Marc	5B	2010-07-01
181918	Lalande	Sherley	4C	2010-07-01
181953	Lecours	Mélissa	1A	2010-07-01
181963	Latreille-Chevalier	Mathieu	5B	2010-07-01
181981	Lafortune	Gilles	1B	2010-07-01
182023	Labrèche	Marie-Soleil	1A	2010-07-01
182091	Lavoie	Marie-Hélène	3B	2010-07-01
182103	Laberge	Guy	1A	2010-07-01
182141	Lauzon	Anne	1A	2010-07-01
182200	Larin	Kevin	1A	2010-07-01
182202	Lafrance	Karine	1A	2010-07-01
182257	Laliberté	Guillaume	1A	2010-07-01
182303	Lefebvre	Nancy	4B	2010-07-01
182423	Leclerc	Jean Israël	1A	2010-07-01
182434	Lemire	Alexandre	1A	2010-07-01
182462	Larente	Robert	1A	2010-07-01
182515	Lakouas	Mouncif	1B	2010-07-01
182552	Lussier	Francis	4B	2010-07-01
182575	Leblanc	Jessica	1B	2010-07-01
182634	Lapointe	Anick	3B	2010-07-01
182665	Lejeune	Isabeau	1B	2010-07-01
182684	Labady	Jean Yvel	3B	2010-07-01
182699	Lalonde	Sophie	3B	2010-07-01
182737	Labzagui	El Kbir	1A	2010-07-01
182746	Lachance	Louise	1B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182750	Lengrand	Sylvain	3B	2010-07-01
182790	Lacaille	Naomi	1A	2010-07-01
182833	Lacerte	Richard	1B	2010-07-01
182947	Lemieux	Valérie	1A	2010-07-01
182997	Lapierre	Chantal	2B	2010-07-01
183047	Lecker	Samuel	1A	2010-07-01
183060	Lara De Garcia	Eugenia	1B	2010-07-01
183131	Leclerc	Judy-Ann	1B	2010-07-01
183187	Langlois	Gisèle	1A	2010-07-01
183261	Lalonde	Pierre	1A	2010-07-01
183363	Larochelle	Michel	1A	2010-07-01
183379	Lachance	Jean-François	1B	2010-07-01
183384	Leblanc	Sébastien	1A	2010-07-01
183386	Landry	Patrick	1B	2010-07-01
183460	Lapointe-Tremblay	Gabriel	1B	2010-07-01
183556	Leclerc	Marjorie	1A	2010-07-01
183722	Labelle	Jonathan	1A	2010-07-01
183734	Larouche	Martin	1A	2010-07-01
183900	Lapointe	Laura	3B	2010-07-01
184146	Lifsches	Paul	1A	2010-07-01
184388	Leemet	Leida	1A	2010-07-01
184432	Labrecque	Carl	1A	2010-07-01
184537	Labrie	Annie	1A	2010-07-01
184562	Larivière	Mathieu	4B	2010-07-01
184801	Lefrançois	Isabelle	4B	2010-07-01
184818	Lefebvre	Carole	3B	2010-07-01
184919	Lachapelle	Josée	1A	2010-07-01
184928	Longpré	François	1B	2010-07-01
185008	Latulippe	Audrey	4B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
185009	Lépine	Martyne	5A	2010-07-01
185074	Lafrenière	Sylvie	1A	2010-07-01
185321	Lafrenière	David	1B	2010-07-01
185426	Lalonde	Patrick	1B	2010-07-01
185432	Lafontaine	Jean-Sébastien	1B	2010-07-01
185549	Lambert	Patricia	1A	2010-07-01
185647	Lamarche	Jade	1A	2010-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Demers valeurs mobilières inc.	Demers	François	2010-06-25
Société Générale Valeurs Mobilières Inc.	Jeghers	Yvon Joseph	2010-06-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Beutel, Goodman & Company Ltd.	Ashby	William	2010-06-30
Gestion de placements Adroit ltée	Vaillant	Valmon	2010-06-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Demers valeurs mobilières inc.	En placement	2010-07-05
Station Mont Tremblant société en commandite	Exercice restreint	2010-06-22

Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gauthier & cie, gestion de placements inc.	En valeurs de plein exercice	2010-06-29

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500457	Alain Trempe	2010-PDIS-2422	Radiation	2010-06-29
500461	François Vadeboncoeur	2010-PDIS-2423	Radiation	2010-06-29
502160	Jamshid Torabizadeh	2010-PDIS-2425	Radiation	2010-06-29
502333	Ghems Charles	2010-PDIS-2426	Radiation	2010-06-29
503438	Pierre Brunet	2010-PDIS-2430	Radiation	2010-06-29
505446	Georges Forester	2010-PDIS-2397	Radiation	2010-06-18
506228	Carole Dorion	2010-PDIS-2409	Radiation	2010-06-29
506516	Robert Deschênes	2010-PDIS-2434	Radiation	2010-06-29
506706	Paul Bourgeois	2010-PDIS-2435	Radiation	2010-06-29
506859	Jean-Louis Laganière	2010-PDIS-2418	Radiation	2010-06-29
507004	Jean-Claude Thériault	2010-PDIS-2436	Radiation	2010-06-29
507543	Michel Bouchard	2010-PDIS-2438	Radiation	2010-06-29
508035	William Joseph Lahan	2010-PDIS-2439	Radiation	2010-06-29
509014	Gaston Blain	2010-PDIS-2440	Radiation	2010-06-29
509023	Suzanne Loisel	2010-PDIS-2417	Radiation	2010-06-29
509995	Danielle Racine	2010-PDIS-2442	Radiation	2010-06-29
511015	Marie-Christine Borruel	2010-PDIS-2443	Radiation	2010-06-29
511840	Marc Couturier	2010-PDIS-2448	Radiation	2010-06-29
511934	Joseph Jekkel	2010-PDIS-2410	Radiation	2010-06-29
512222	Mélanie Tremblay	2010-PDIS-2416	Radiation	2010-06-29
512442	Jean-Joseph Dominique	2010-PDIS-2450	Radiation	2010-06-29
512657	Gordon Berger	2010-PDIS-2451	Radiation	2010-06-29
512693	Patrick-André Poisson	2010-PDIS-2414	Radiation	2010-06-29
513077	Shicheng Dong	2010-PDIS-2384	Suspension	2010-06-11
513329	Benoit Delisle	2010-PDIS-2454	Radiation	2010-06-29
513478	Ejaz Nadeem	2010-PDIS-2415	Radiation	2010-06-29
513692	Zoubida Lyoubi	2010-PDIS-2457	Radiation	2010-06-29
513777	Miguël Higgins	2010-PDIS-2458	Radiation	2010-06-29
514039	Yara Jbeili	2010-PDIS-2462	Radiation	2010-06-29
514248	Stéphane Harrisson	2010-PDIS-2466	Radiation	2010-06-29
514256	Linh Hong Dang	2010-PDIS-2467	Radiation	2010-06-29
514388	Serge Lefebvre	2010-PDIS-2381	Radiation	2010-06-11

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514517	Guillaume Bellemare	2010-PDIS-2420	Radiation	2010-06-29
514735	Mateus Jorge de Pina	2010-PDIS-2382	Radiation	2010-06-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500481	Michel Fauteux	Assurance de personnes	2010-06-30
500736	André Brosseau	Assurance de personnes	2010-06-30
501426	Gilbert Bérubé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-05
501493	Lise Lambert	Assurance de personnes	2010-07-06
501634	Henri Vaillancourt	Assurance de personnes	2010-06-30
502122	Pierre Laliberté	Assurance de personnes	2010-06-30
502983	Michel Jodoin	Assurance de personnes	2010-06-30
503130	Daniel Therrien	Assurance de personnes	2010-06-30
504121	Richard Lorrain	Assurance de personnes	2010-06-30
507250	Patrick Frize	Assurance de personnes	2010-06-30
507897	Lutfi Kamal	Assurance de personnes Planification financière	2010-06-30
511016	4200161 Canada inc.	Assurance de dommages	2010-07-02
512638	Alliance Prosperia inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-05
513460	Robert Porlier	Assurance de personnes	2010-06-30
513686	Étienne L'Écuyer	Assurance de personnes Planification financière	2010-06-30
513718	Fouad Laaraj	Assurance de personnes	2010-07-05
514061	Simon Giroux	Assurance de personnes	2010-07-02
514248	Stéphane Harrisson	Assurance de personnes	2010-06-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Pier 21 inc.	Marché dispensé	David Star	2010-06-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Globevest Capital inc.	De fonds d'investissement	Miguel Mediavilla	2010-06-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514813	Octave assurances inc.	Martin Cauhon	Assurance de dommages	2010-07-02
514853	7175655 Canada inc.	Vanessa La Marca	Assurance collective de personnes	2010-07-02
514861	Groupe Financier Giroux inc.	Simon Giroux	Assurance de personnes	2010-07-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2422

ALAIN TREMPE

[...]

Inscription n° 500 457

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alain Trempe détenait un certificat portant le n° 133 216, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 457;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Trempe;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Trempe dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Trempe d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Trempe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Trempe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Alain Trempe de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Alain Trempe devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Alain Trempe :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2423

FRANÇOIS VADEBONCOEUR
[...]
Inscription n° 500 461

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur détenait un certificat portant le n° 133 667, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 461;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Vadeboncoeur;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Vadeboncoeur dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome François Vadeboncoeur d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Vadeboncoeur entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Vadeboncoeur entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome François Vadeboncoeur de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome François Vadeboncoeur devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Vadeboncoeur :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2425

JAMSHID TORABIZADEH

[...]

Inscription n° 502 160

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh détenait un certificat portant le n° 132 639, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline de régimes de rentes collectives, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 160;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jamshid Torabizadeh;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jamshid Torabizadeh dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jamshid Torabizadeh d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jamshid Torabizadeh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jamshid Torabizadeh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jamshid Torabizadeh de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jamshid Torabizadeh devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jamshid Torabizadeh :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2426

GHEMS CHARLES

[...]

Inscription n^o 502 333

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détenait un certificat portant le n^o 106 826, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 502 333;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ghems Charles;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ghems Charles dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ghems Charles d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Ghems Charles de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Ghems Charles devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ghems Charles :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2430

PIERRE BRUNET

[...]

Inscription n° 503 438

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet détenait un certificat portant le n° 105 495, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 438;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre Brunet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre Brunet dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre Brunet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Brunet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Brunet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Pierre Brunet de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Pierre Brunet devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre Brunet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2397

GEORGES FORESTER

[...]

Inscription n° 505 446

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Georges Forester détenait un certificat portant le n° 112 449, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Georges Forester détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 446;

CONSIDÉRANT que Georges Forester n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Georges Forester a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Georges Forester;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Georges Forester dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Georges Forester d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Forester entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Forester entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Georges Forester de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Georges Forester devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Georges Forester :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2409

CAROLE DORION

[...]

Inscription n^o 506 228

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Carole Dorion détenait un certificat portant le n^o 110 505, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 506 228;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carole Dorion;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Carole Dorion dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Carole Dorion d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole Dorion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole Dorion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Carole Dorion de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Carole Dorion devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Carole Dorion :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2434

ROBERT DESCHÊNES

[...]

Inscription n° 506 516

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes détenait un certificat portant le n° 109 660, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 516;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Deschênes;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Deschênes dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Deschênes d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Deschênes entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Deschênes entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Robert Deschênes de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Robert Deschênes devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Deschênes :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2435

PAUL BOURGEOIS
[...]
Inscription n° 506 706

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois détenait un certificat portant le n° 104 740, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 706;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Paul Bourgeois;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Paul Bourgeois dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Paul Bourgeois d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Paul Bourgeois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Paul Bourgeois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Paul Bourgeois de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Paul Bourgeois devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Paul Bourgeois :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2418

JEAN-LOUIS LAGANIÈRE

[...]

Inscription n° 506 859

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière détenait un certificat portant le n° 118 430, lequel a été suspendu dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 859;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Louis Laganière;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Louis Laganière dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Louis Laganière d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Laganière entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Laganière entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Louis Laganière de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Louis Laganière devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Louis Laganière :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2436

JEAN-CLAUDE THÉRIAULT

[...]

Inscription n^o 507 004

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault détenait un certificat portant le n^o 132 225, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 507 004;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Claude Thériault;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Claude Thériault dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Thériault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Thériault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Thériault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Thériault de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Claude Thériault devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Claude Thériault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2438

MICHEL BOUCHARD

[...]

Inscription n° 507 543

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard détenait un certificat portant le n° 104 211, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 543;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Bouchard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michel Bouchard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Michel Bouchard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Bouchard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Bouchard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Michel Bouchard de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Michel Bouchard devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Michel Bouchard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2439

WILLIAM JOSEPH LAHAN

[...]

Inscription n° 508 035

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan détenait un certificat portant le n° 120 994, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 035;

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que William Joseph *Lahan* a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Joseph Lahan;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de William Joseph Lahan dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome William Joseph Lahan d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Joseph Lahan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Joseph Lahan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome William Joseph Lahan de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome William Joseph Lahan devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que William Joseph Lahan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2440

GASTON BLAIN

[...]

Inscription n^o 509 014

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Gaston Blain détenait un certificat portant le n° 103 349, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 014;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gaston Blain;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Gaston Blain dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Gaston Blain d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gaston Blain entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gaston Blain entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Gaston Blain de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Gaston Blain devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gaston Blain :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2417

SUZANNE LOISEL
 [...]

 Inscription n° 509 023

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel détenait un certificat portant le n° 141 244, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 023;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Suzanne Loisel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Suzanne Loisel dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Suzanne Loisel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Suzanne Loisel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Suzanne Loisel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Suzanne Loisel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Suzanne Loisel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Suzanne Loisel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2442

DANIELLE RACINE
[...]
Inscription n^o 509 995

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Danielle Racine détenait un certificat portant le n^o 152 455, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 509 995;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danielle Racine;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Danielle Racine dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Danielle Racine d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danielle Racine entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danielle Racine entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Danielle Racine de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Danielle Racine devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Danielle Racine :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2443

MARIE-CHRISTINE BORRUEL

[...]

Inscription n° 511 015

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel détenait un certificat portant le n° 157 448, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 015;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marie-Christine Borruel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marie-Christine Borruel dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marie-Christine Borruel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Christine Borruel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Christine Borruel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marie-Christine Borruel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marie-Christine Borruel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marie-Christine Borruel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2448

MARC COUTURIER

[...]

Inscription n° 511 840

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc Couturier détenait un certificat portant le n° 164 909, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 840;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc Couturier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc Couturier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marc Couturier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc Couturier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc Couturier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marc Couturier de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marc Couturier devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marc Couturier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2410

JOSEPH JEKKE

[...]

Inscription n° 511 934

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel détenait un certificat portant le n° 117 071, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 934;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Joseph Jekkel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Joseph Jekkel dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Joseph Jekkel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Joseph Jekkel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Joseph Jekkel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Joseph Jekkel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Joseph Jekkel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Joseph Jekkel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2416

MÉLANIE TREMBLAY
[...]
Inscription n^o 512 222

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay détenait un certificat portant le n^o 147 373, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 222;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mélanie Tremblay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mélanie Tremblay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mélanie Tremblay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mélanie Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mélanie Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mélanie Tremblay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mélanie Tremblay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mélanie Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2450

JEAN-JOSEPH DOMINIQUE

[...]

Inscription n° 512 442

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique détenait un certificat portant le n° 139 847, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 442;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Joseph Dominique;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Joseph Dominique dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Joseph Dominique d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Joseph Dominique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Joseph Dominique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Joseph Dominique de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Joseph Dominique devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Joseph Dominique :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2451

GORDON BERGER
 [...]

 Inscription n° 512 657

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Gordon Berger détenait un certificat portant le n° 149 664, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 657;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gordon Berger;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Gordon Berger dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Gordon Berger d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gordon Berger entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gordon Berger entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Gordon Berger de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Gordon Berger devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gordon Berger :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2414

PATRICK-ANDRÉ POISSON

[...]

Inscription n° 512 693

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson détenait un certificat portant le n° 171 676, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 693;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Patrick-André Poisson;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Patrick-André Poisson dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Patrick-André Poisson d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick-André Poisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick-André Poisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Patrick-André Poisson de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Patrick-André Poisson devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Patrick-André Poisson :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2454

BENOIT DELISLE
 [...] Inscription n° 513 329

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle détenait un certificat portant le n^o 176 361, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 329;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Benoit Delisle;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Benoit Delisle dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Benoit Delisle d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoit Delisle entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoit Delisle entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Benoit Delisle de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Benoit Delisle devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Benoit Delisle :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2415

EJAZ NADEEM
[...]
Inscription n° 513 478

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem détenait un certificat portant le n° 176 526, lequel a été suspendu dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 478;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ejaz Nadeem;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ejaz Nadeem dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ejaz Nadeem d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ejaz Nadeem entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ejaz Nadeem entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Ejaz Nadeem de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Ejaz Nadeem devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ejaz Nadeem :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2457

ZOUBIDA LYOUBI
[...]
Inscription n° 513 692

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi détenait un certificat portant le n° 179 125, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 692;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Zoubida Lyoubi;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Zoubida Lyoubi dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Zoubida Lyoubi d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Zoubida Lyoubi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Zoubida Lyoubi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Zoubida Lyoubi de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Zoubida Lyoubi devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Zoubida Lyoubi :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2458

MIGUËL HIGGINS

[...]

Inscription n° 513 777

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins détenait un certificat portant le n° 148 318, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 777;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Miguël Higgins;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Miguël Higgins dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Miguël Higgins d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Miguël Higgins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Miguël Higgins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Miguël Higgins de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Miguël Higgins devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Miguël Higgins :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2462

YARA JBEILI
[...]
Inscription n° 514 039

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili détenait un certificat portant le n° 172 297, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 039;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yara Jbeili;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yara Jbeili dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yara Jbeili d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yara Jbeili entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yara Jbeili entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yara Jbeili de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yara Jbeili devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yara Jbeili :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2466

STÉPHANE HARRISSON
 [...]

 Inscription n° 514 248

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson détenait un certificat portant le n^o 177 019, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 248;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphane Harrisson;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphane Harrisson dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphane Harrisson d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Harrisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Harrisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Stéphane Harrisson de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Stéphane Harrisson devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphane Harrison :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2467

LINH HONG DANG
[...]
Inscription n^o 514 256

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang détenait un certificat portant le n^o 181 302, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 256;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Linh Hong Dang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Linh Hong Dang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Linh Hong Dang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Linh Hong Dang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Linh Hong Dang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Linh Hong Dang de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Linh Hong Dang devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Linh Hong Dang :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2420

GUILLAUME BELLEMARE

[...]

Inscription n° 514 517

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 517;

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Guillaume Bellemare;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Guillaume Bellemare dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Bellemare d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Bellemare entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Bellemare entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Bellemare de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Guillaume Bellemare devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Guillaume Bellemare :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2384

SHICHENG DONG

[...]

Inscription n° 513 077

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Shicheng Dong détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 077, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Shicheng Dong est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Shicheng Dong n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2010.
3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Shicheng Dong, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Shicheng Dong, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Shicheng Dong.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Shicheng Dong dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Shicheng Dong :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschi par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschi@s.lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2381

SERGE LEFEBVRE
[...]
Inscription n° 514 388

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Serge Lefebvre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 388, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Serge Lefebvre est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Serge Lefebvre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} avril 2010.
3. Le 25 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Lefebvre, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Lefebvre, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Serge Lefebvre.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Serge Lefebvre, dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Serge Lefebvre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2382

MATEUS JORGE DE PINA

[...]

Inscription n° 514 735

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mateus Jorge De Pina détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 735, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mateus Jorge De Pina est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 mars 2010.
3. Mateus Jorge De Pina n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 mars 2010.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mateus Jorge De Pina, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mateus Jorge De Pina.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome

ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mateus Jorge De Pina dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mateus Jorge De Pina :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0011 du 14 juin 2010

Commandité CGE inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande présentée le 3 juin 2010;

vu que Commandité CGE I inc. (le « commandité ») agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.;

vu que plusieurs sociétés membres du groupe de CGE Capital inc. agissent depuis 2006 à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de diverses sociétés en commandites;

vu les modalités prévues à l'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* concernant les sociétés en commandite;

vu les déclarations du commandité à l'effet qu'une société du groupe déposera une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 selon ces modalités;

vu les déclarations du commandité à l'effet que la dispense sollicitée n'est pas contraire à l'intérêt public;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 7.3 et 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Commandité CGE I inc. de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.

La présente dispense n'aura plus d'effet à la date la plus rapprochée entre l'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement du groupe de CGE Capital inc. et le 28 septembre 2010.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0009 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu que les capitaux propres du Mouvement Desjardins excèdent 11 milliards \$;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle possède un pouvoir de cotisation auprès de ses membres, les caisses Desjardins du Québec;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.1 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.1 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre d'exclure de l'annexe 31-103A1 intitulée *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* les garanties données pour la responsabilité d'une autre personne.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0010 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.10 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la production d'états financiers annuels vérifiés non consolidés exigerait des modifications importantes et coûteuses à son système comptable;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.10 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.10 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer annuellement des états financiers vérifiés consolidés.

Cette dispense est accordée aux motifs que :

la Fédération déposera de manière concomitante pour les mêmes périodes un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un bilan non vérifiés et non consolidés.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0012 du 30 juin 2010

Gestion d'actifs Stanton inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les territoires)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le déposant)

et

du Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary (le Fonds dissous)
et du Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (anciennement le Fonds de
rendement équilibré mondial O'Leary)
(le Fonds prorogé, et conjointement avec le Fonds dissous, les Fonds)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le Règlement 31-103)

relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la fusion) du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'autorité principale) pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 11-102* et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
- 3) Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire canadien que ce soit.
- 4) Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary (le « gestionnaire ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
- 5) Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 16 août 2010 (la « date de fusion »).
- 6) Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
- 7) Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et ne figurent pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut, tenue en vertu de ces législations.
- 8) Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
- 9) Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

- 10) Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 29 janvier 2009 (la « déclaration du Fonds dissous ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 27 février 2009.
- 11) Le Fonds prorogé est un « organisme de placement collectif » au sens de la législation et offre ses parts de série A, F, H, I et M aux termes d'un prospectus simplifié modifié et mis à jour en date du 22 décembre 2009, dans sa nouvelle version modifiée le 26 mars 2010 et le 3 juin 2010 (le « prospectus »).
- 12) Le Fonds prorogé se propose de déposer les modifications à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle avant la date de fusion afin de rendre admissibles les parts de série X devant servir au moment de la fusion.
- 13) Les parts de série X du Fonds prorogé seront assorties d'une politique en matière de distributions qui vise à verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts.
- 14) Les objectifs de placement du Fonds dissous consistent a) à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital, et b) à verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles.
- 15) À l'heure actuelle, le Fonds prorogé a pour objectif « de générer un revenu et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions ordinaires et de titres à revenu fixe émis par des émetteurs d'envergure mondiale faisant appel public à l'épargne. Il n'y aura pas de limites dans les montants que le Fonds puisse investir ou continuer d'investir dans un pays ou un secteur, car cette politique de placement variera selon les conditions du marché. »
- 16) Avant la fusion, le gestionnaire se propose de modifier l'objectif de placement du Fonds prorogé de manière à ce qu'il ressemble davantage à ceux du Fonds dissous à la date de fusion. Il est proposé que l'objectif de placement du Fonds prorogé soit modifié comme suit :

« L'objectif du Fonds consiste à investir à l'échelle mondiale dans des titres – surtout des obligations de sociétés, des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des titres de participation donnant droit à des dividendes – qui sont négociés en Bourse et émis par des sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars, de manière à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital. Le Fonds visera à verser aux porteurs de parts des distributions périodiques en conformité avec la politique en matière de distributions qui a été établie pour chaque série. »
- 17) Le gestionnaire est l'unique porteur de parts du Fonds prorogé. Les parts du Fonds prorogé ne seront vendues aux investisseurs qu'après la fusion, de sorte que le gestionnaire sera le seul porteur de parts du Fonds prorogé avant la fusion.
- 18) En sa qualité d'unique porteur de parts du Fonds prorogé, le gestionnaire approuvera la modification de l'objectif de placement et la fusion proposée en ce qui concerne le Fonds prorogé.
- 19) La fusion représentera un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous.
- 20) La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
- 21) Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management Inc., commandité du gestionnaire, a approuvé la fusion. Un communiqué concernant la fusion a été émis et déposé dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 4 juin 2010, des déclarations de changement important concernant la

fusion ont été déposées dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 11 juin 2010, et une modification du prospectus simplifié et de la notice annuelle du Fonds prorogé a été déposée dans SEDAR le 4 juin 2010.

- 22) La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous. Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :
- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les « fonds du même groupe »);
 - b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
 - c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
 - d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
 - e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
 - f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, notamment en apportant les modifications nécessaires à la déclaration du Fonds dissous, sans chercher à obtenir l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire doit diffuser un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

- 23) L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour procéder à la fusion. Cependant, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour être radié de la cote.
- 24) Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été nommé pour chaque Fonds. Le gestionnaire a présenté les modalités de la fusion au CEI et a obtenu son approbation.
- 25) Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
- 26) La fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période annuelle d'avis de rachat du Fonds dissous.
- 27) La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat.

- b) Avec effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 26 juillet 2010, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto.
 - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous.
 - d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série X du Fonds prorogé.
 - e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion.
 - f) Les parts de série X du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série X seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
 - g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion.
 - h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série X du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison d'un dollar pour un dollar.
 - i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.
 - j) Le gestionnaire émettra un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série X.
- 28) Le Fonds dissous est et, après la fusion, le Fonds prorogé devrait être une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et, par conséquent, les parts des Fonds constituent ou devraient constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
- 29) Le déposant est une « personne responsable » au sens de la législation du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- 30) La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
- 31) La fusion serait conforme à la dispense du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) du Règlement 31 103 qui est prévue à l'article 6.1 du Règlement 81 107 n'eût été l'alinéa 6.1(2) f). Le déposant ne procédera pas à la cession d'actifs du fonds dissous au fonds prorogé en conformité avec les « règles d'intégrité du marché » (au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81 107), car l'achat et la vente de ces actifs se feront directement entre le Fonds dissous et le Fonds prorogé.

- 32) En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
- 33) De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
 - c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous seront les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé;
 - d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard d'une fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

Décision N° : 2010-DIST-0007 du 29 juin 2010

IQ Fier inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu la demande complétée le 11 juin 2010;

vu que IQ Fier inc. est une filiale en propriété exclusive de Investissement Québec, une société d'État dont le mandat est de favoriser le développement économique du Québec;

vu que IQ Fier inc. gère les fonds régionaux d'investissement et les fonds de soutien aux entreprises en région (collectivement les « Fonds FIER ») dans le cadre du programme Fonds d'intervention économique régional;

vu les dispenses d'inscription antérieures nos 2005-DIST-0014, 2006-DIST-0072, 2007-DIST-0450, 2008-DIST-0033 et 2009-DIST-0005;

vu que la dispense sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 7.1 et 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la subdélégation effectuée le 18 juin 2010 jusqu'au 12 juillet 2010 inclusivement par le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution, en application du 3e paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

En conséquence, le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution :

dispense les Fonds FIER et leurs commandités, IQ Fier inc. et les personnes dûment autorisées par son conseil d'administration, les Centres locaux de développement économique, les Conférences régionales des élus et les organismes publics et parapublics des obligations d'inscription à titre de courtier et de conseiller prévues à l'article 148 de la Loi dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités.

La présente décision est prononcée selon les informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers aux motifs suivants :

1) Les souscripteurs potentiels pouvant être sollicités sont :

- un organisme à but non lucratif ou une association constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou toute autre loi ayant des objets similaires au Canada
- une coopérative;
- un Centre local de développement créé en vertu de la *Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche* (Québec);
- une personne qui souscrit, directement ou indirectement, un minimum de 50 000 \$ et qui a une connaissance raisonnable du milieu des affaires dans la région où le Fonds FIER est établi;
- un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi; et
- toute entité constituée par les souscripteurs visés aux paragraphes précédents dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un Fonds FIER.

2) Les placements s'effectueront sans publicité.

- 3) Sauf pour un placement auprès d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou de toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi, une notice d'offre sera remise à chaque souscripteur.

La présente dispense est valide jusqu'au 21 juin 2011 et abroge la décision n° 2005-DIST-0014.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.